
RÈGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS, TROPHÉES ET COUPES DE FRANCE

sauf championnat relevant de la LNB

RÈGLES GÉNÉRALES

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1

1. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB (Règlements Généraux, règlements des salles et terrains...) et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

2. Pour le système de l'épreuve et la qualification des participants, voir le règlement sportif particulier de chacune des divisions.

3. Si le nombre des associations ou sociétés sportives descendantes des championnats relevant de la LNB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats fédéraux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Fédéral et ratifié par le Comité Directeur.

4. La FFBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.

SALLES

Article 2

1. Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

2. Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être agréées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

3. Les associations ou sociétés sportives disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent, vingt et un jours avant la rencontre, aviser la Fédération, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

4. En cas de non observation, un dossier sera ouvert par la Commission Fédérale Sportive.

Article 3 - Terrain de jeu injouable

1. Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

2. Si une rencontre amicale est organisée à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain impraticable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue, par l'association ou société sportive organisatrice et servira d'abord à amortir les frais d'arbitrage et des officiels de table de marque et ensuite, l'indemnité accordée à l'équipe visiteuse.

Article 4 - Terrain de jeu

1. Le terrain de jeu doit être en conformité avec les obligations inscrites dans le règlement sportif de la division concernée.

2. Lorsque, dans la salle, les spectateurs ne seront pas situés à une distance minimum déterminée par le niveau agrément requis pour la division concernée, l'arbitre sera en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que les organisateurs aient pris toutes les dispositions utiles à cet effet.

Article 5 - Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés par la FFBB. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité. Seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint (en plus des remplaçants). Toutefois un-e licencié-e, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé-e.

2. Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

3. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

4. L'équipement technique est celui prévu au règlement officiel.

5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

6. Pour toutes les rencontres, il est souhaitable afin d'assurer la protection des officiels et des joueurs, qu'un tunnel fixe ou démontable reliant l'aire de jeu à l'accès aux vestiaires, soit installé. Toutefois cette disposition n'est pas nécessaire si l'accès aux vestiaires est situé juste derrière la table de marque, à condition qu'une protection efficace contre tous objets ou crachats soit réalisée. Le tunnel fixe ou démontable doit pouvoir remplir les mêmes protections.

Article 6 - Micro

1. L'usage du micro officiel, selon les instructions de la FIBA, n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

2. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

Article 7 - Accueil des joueurs

L'association ou société sportive recevante devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse la salle où se déroule la rencontre afin d'effectuer un entraînement. Il devra aussi mettre à la disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres et des officiels de table de marque, des bouteilles capsulées d'eau minérale en quantité suffisante.

DURÉE DES RENCONTRES

Article 8 (Février 2000 - Avril 2001)

MINIMES, CADETS, SENIORS : 4 x 10 minutes.

L'intervalle entre les mi-temps est de 15 minutes. L'intervalle entre les périodes de jeu de chaque mi-temps et de chaque prolongation est de 2 minutes.

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 9 - Dates et horaires - (Avril 2001)

1. La Commission Fédérale Sportive fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après.

2. L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

3. Après accord des associations ou sociétés sportives concernées, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 20 h 30, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 16 h 30. Ces restrictions sont impératives.

Quand un impératif amène un changement du lieu, de l'adversaire, du jour ou de l'heure prévue, l'association ou société sportive organisatrice a l'obligation d'en informer la Fédération, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC et l'adversaire.

4. Une association ou société sportive doit pouvoir quitter son siège social le samedi matin après 8 heures et rentrer à son siège social le lundi avant 7 heures du matin.

5. Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.

6. La Commission Fédérale Sportive, s'il y a nécessité, fixera les horaires des deux derniers tours retour des Championnats de France en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents, sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs.

7. La Commission Fédérale Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis, après consultation des associations sportives en présence.

8. Pour les rencontres impliquant une association ou société sportive Corse, l'heure officielle des rencontres pourra être :

- le samedi à 15 h 00
- le samedi à 20 h 00
- le dimanche à 15 h 00

En cas de désaccord entre les deux associations ou sociétés sportives, la Commission Fédérale Sportive tranchera en fonction des horaires d'avion.

Article 10 - Dérogation

1. Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra parvenir à la FFBB (sur imprimé revêtu de l'avis des deux associations ou sociétés sportives) au moins un mois avant la date prévue.

Demande de dérogation parvenant avant le début du championnat : gratuite.

Demande parvenant après le début du championnat : payante (voir chapitre «Dispositions financières»).

2. La Commission Fédérale Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre. L'arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par cette Commission et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association ou société sportive organisatrice.

La Commission Fédérale Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre.

Tout report à une date ultérieure sera refusé.

3. Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. L'association ou société sportive recevante doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les associations ou sociétés sportives et en l'absence de 2^{ème} salle, la Commission Fédérale Sportive fixe ci-après les horaires :

Samedi soir

1) deux rencontres – féminine et masculin -

Rencontre féminine 17 H 15

Rencontre masculin 20 H 00

2) deux rencontres - féminine ou masculin -

Rencontre de la division inférieure 17 H 15

Rencontre de la division supérieure 20 H 00

Dimanche après-midi

1) deux rencontres

Cadets – Cadettes 13 H 15

NF 3 15 H 30

2) trois rencontres (avec seulement une salle)

Minimes 11 H 00

Cadets – Cadettes 13 H 15

NF 3 15 H 30

3) quatre rencontres

Obligation d'utiliser une deuxième salle

2 rencontres par salle (13 H 15 et 15 H 30).

Article 11 - Retard des équipes

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain (le retard ne devra pas excéder trente minutes), l'arbitre doit faire jouer la rencontre, en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

2. Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;

- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

3. La Commission Fédérale Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
- d'homologuer le résultat ;
 - de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
 - la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

BALLONS

Article 12 - Choix et taille

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel.
Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

2. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (autres divisions seniors, cadettes et minimes).

PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Article 13 - Qualification et licence - (Mai 2010)

1. Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous-toutes les joueurs-euses doivent être régulièrement qualifiés-es pour leur association ou société sportive et l'équipe inscrite sur la feuille de marque constituée conformément aux règles de participation de la compétition concernée.

2. Un-e joueur-euse ne peut représenter au cours de la même saison qu'une seule association ou société sportive dans les diverses compétitions nationales (y compris LNB) même s'il-elle est titulaire d'une licence M délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où une association ou société sportive serait judiciairement liquidé en cours de saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

3. Lorsqu'une association ou société sportive est tenue d'inscrire un minimum de joueurs-euses sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée de la manière suivante :

– Lorsque l'obligation impose l'inscription de 8 joueur-euses minimum :

1^{ère} infraction : 50 €

2^{ème} infraction : 100 €

3^{ème} infraction et suivantes : ouverture d'un dossier disciplinaire pouvant entraîner la perte de points au classement.

– Lorsque l'obligation impose l'inscription de 10 joueurs-euses minimum :

1^{ère} infraction : 100 €

2^{ème} infraction : 200 €

3^{ème} infraction et suivantes: ouverture d'un dossier disciplinaire pouvant entraîner la perte de points au classement.

– Lorsque l'obligation impose l'inscription de 3 joueurs-euses minimum de moins de 23 ans (voir Règlements Sportifs concernés) ou «pas de participation effective de ces moins de 23 ans» (voir Règlements Sportifs concernés):

1^{ère} infraction : pénalité financière de 100 €

2^{ème} infraction et suivantes: rencontre perdue par pénalité.

Article 14 - Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association ou société sportive sera pénalisée d'une pénalité financière pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le-La joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe de l'article 14.1) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

3. Pénalité financière pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).

4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Fédérale Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

5. La Commission Fédérale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un-e joueur-euse ne sera pas qualifié-e à la date de la rencontre ou qualifié-e pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

6. Dans ce cas, une association ou société sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association ou société sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

Article 15 - Rencontre à rejouer

1. Seuls-es sont autorisé-es à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifié-es pour l'association ou société sportive et non suspendu-es lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer (cf. article 635 Règlements Généraux).

2. Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-euse en remplace un-e autre à la suite du décès du-de la titulaire, il-elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il-elle est régulièrement licencié-e.

3. Répartition des frais engagés (voir Règlement financier).

Article 16 - Rencontre remise

1. Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs-euses qualifiés-ées pour l'association ou société sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

2. Une association ou société sportive ayant un-e joueur-euse retenu-e pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce-cette joueur-euse.

3. Une association ou société sportive ayant un-e joueur-euse blessé-e lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il-elle appartient.

4. Une blessure survenue au cours d'un transport autre que ceux prévus à l'article 11.2 ne permet pas la remise d'une rencontre.

Article 17 - Équipement des joueurs

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

2. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire ».

OFFICIELS - OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE - RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Article 18 - Désignation

1. Les arbitres et les officiels de table sont désignés par la CFAMC par délégation du Bureau Fédéral (par les CRAMC par délégation de la CFAMC).

2. Les noms et adresses complètes des arbitres, des officiels de la table de marque et du responsable de l'organisation ainsi que leur numéro de licence et leur association ou société sportive d'appartenance doivent figurer sur le verso de la feuille de marque et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 19 - Arbitres - (Avril 2001)

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association ou société sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

2. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

3. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves.

Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CFAMC. L'association ou société sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au 19.5.

4. En cas de blessure d'un arbitre : voir « règlement officiel ».

5. Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

6. En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

7. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

8. Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux associations ou sociétés sportives avant la rencontre et selon le barème établi par le Règlement financier (sauf en ce qui concerne les NM1, NM2, L2 et ligue féminine).

9. Si au début ou au cours d'une période de jeu, le chronomètre de jeu ne s'est pas déclenché ou arrêté, l'arbitre devra estimer, dès qu'il en est informé, le temps écoulé après consultation des officiels de la table de marque.

Le ballon sera ensuite remis en jeu selon le cas, conformément aux dispositions du Règlement officiel.

Tous les points accordés et fautes infligées jusqu'au moment du fait signalé à l'un des arbitres seront inscrits sur la feuille de marque et les réparations éventuelles seront appliquées. Dans un tel cas, la décision de l'arbitre sera sans appel afin d'éviter toute contestation ou réclamation.

Article 20 - Officiels de table de marque - (Février 2000)

(Marqueur, aide - marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes)

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de table de marque, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits, le marqueur devra demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu.

3. Sauf dispositions particulières, les officiels de table de marque désignés et convoqués par les ligues régionales (CRAMC) devront être réglés de leurs frais de transport, séjour et indemnités à parts égales par les équipes en présence avant le début de la rencontre et suivant le barème fédéral.

Article 21 - Responsable de l'organisation - (Février 98)

1. L'association ou société sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre (du délégué éventuellement) un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations par arbitres, officiels de table et observateurs).

2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre (le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser à la FFBB le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

- Prendre, à la demande des arbitres ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

FEUILLE DE MARQUE

Article 22 - Tenue de la feuille de marque

1. La feuille de marque est remise par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée, soit 1 heure avant le début de la rencontre.

2. Le marqueur enregistre le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur, ou son représentant, lui donne la liste et présente les licences ; les noms de ceux qui entrent en jeu au début et de tous les remplaçants appelés à participer à la rencontre (voir « Règlement officiel »). La mention M, T, B, C ou S doit figurer sur la feuille de marque ainsi qu'éventuellement certaines autres caractéristiques.

3. Les remplaçants arrivant en retard, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

4. Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

5. Pour éviter toutes contestations ultérieures, il convient que le marqueur raye le nom de ce joueur dès la fin de la rencontre sous la responsabilité de l'arbitre.

6. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre. Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit (ex. : non inscrit, éliminé, disqualifié, etc.).

En cas de réclamation, la CFAMC décidera du résultat de la rencontre, après avis motivé de la Commission Fédérale Sportive.

7. Dès la rencontre terminée, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l'intérieur des vestiaires, avec l'aide arbitre et les officiels de table de marque.

a) Si le score n'est pas correct :

- L'arbitre devra demander au responsable de l'organisation de la rencontre de faire venir les deux capitaines en titre.
- L'arbitre rectifiera le score et les capitaines (ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « minimes » ou « benjamins ») inscriront « approuvé » après avoir vérifié et signeront la feuille de marque au recto, sous le score, avant que l'arbitre la signe, ce qui mettra fin à la rencontre.

b) Si le nombre de joueurs-euses inscrits-es sur la feuille de marque ne correspond pas au nombre de joueurs-euses présents-es sur le banc, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque (dans la case réserve lors des formalités de fin de rencontre).

c) Si les capitaines en titre ne se rendent pas immédiatement dans le vestiaire des arbitres à la fin de la rencontre, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque.

d) Aucune rectification, modification, ajout, etc... ne pourra être effectuée sur la feuille de marque après que l'arbitre l'aura signée, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale Sportive, après enquête, si ces dernières ne sont pas en conformité avec le tableau de « la marque courante ».

Article 23 - Envoi de la feuille de marque

1. La feuille de marque est établie en trois exemplaires.
2. L'envoi de l'original à la Commission Fédérale Sportive en incombe à l'équipe gagnante (sauf en cas de mention de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, cet envoi incombant à l'arbitre).
Dans tous les cas il doit être affranchi au tarif lettre et posté le soir même de la rencontre.
3. En cas de non-réception une pénalité financière sera infligée à l'association ou société sportive fautif (voir chapitre « Dispositions financières »).
4. Les deux autres exemplaires sont remis à un dirigeant de chacune des deux équipes en présence, à charge pour elles de les transmettre dans les soixante-douze heures à leurs ligues régionales respectives aux fins de contrôle de l'application des règles relatives au brûlage et de vérification du statut de l'arbitrage.

Article 24 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 25 - Réclamations - (Février 98 - Février 2000)

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT OU L'Entraîneur

- 1) La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
- 2) **Dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre** la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.
- 3) Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION (ou l'entraîneur) :

- signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3. L'ARBITRE :

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

- après avoir reçu le chèque de 75 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;

- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

4. L'AIDE - ARBITRE :

- doit signer la réclamation ;

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

5. L'Entraîneur :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation de la réclamation, voir l'article 25.3. 1^{er} paragraphe).

6. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le-la président-e ou le-la Secrétaire Général de l'association ou société sportive habilité-e comme tel et régulièrement licencié-e, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 € qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée ;

7. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 175 €. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

9. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CFAMC est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 26 - Traitement des réclamations - (Février 2000)

Procédure normale :

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'article 25.3 des règlements sportifs des championnats et coupes de France.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CFAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le-la président-e de la CFAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CFAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. La CFAMC communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CFAMC, communiqués par télécopie aux associations ou sociétés sportives concernées.

7. De même, tous documents adressés à la CFAMC, par l'une des associations ou sociétés sportives concerné par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par télécopie à l'autre association ou société sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations ou sociétés sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Une association ou société sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CFAMC, ainsi que l'association ou société sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la CFAMC, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le-la président-e aura donné un mandat écrit.

10. La CFAMC notifiera aux deux associations ou sociétés sportives sa décision dans les plus brefs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

11. A compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Procédure d'urgence :

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- aux trois dernières journées de la saison régulière ainsi qu'aux rencontres de play-off des championnats organisés par la LNB.

- aux trois dernières journées de la première phase ainsi qu'aux phases finales du championnat de Ligue Féminine.

- aux rencontres de Coupe de France Seniors à compter de l'entrée des équipes de PRO B ou de Ligue Féminine.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué fédéral informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué fédéral, l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au délégué fédéral, ou à défaut à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué fédéral, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le-la Secrétaire Général-e à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Fédéral. Le-la Secrétaire Général-e indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de la FFBB et/ou du bureau de la LNB.

7. Le-la Secrétaire Général-e (ou un-e représentant-e désigné-e par lui-elle) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.

La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association ou société sportive adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les associations ou sociétés sportives pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président-e aura donné un mandat écrit.

10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée.

Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

Procédure d'extrême urgence :

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le-la Secrétaire Général-e de la FFBB désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

FORFAITS

Article 27 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

L'équipe fautive sera déclarée forfait.

Article 28 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

Article 29 - Equipe déclarant forfait

1. Toute association ou société sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le président de la CRAMC.

3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée à la C.F.S.

4. Toute association ou société sportive déclarant forfait pour une rencontre sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Article 30 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard huit jours après notification par la C.F.S.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

4. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (voir chapitre « règlements financiers »)



5. En remplacement d'une rencontre de Championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre.

En outre, les joueurs-euses « brûlés-ées » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

7. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

Article 31 - Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 32 - Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 33- Forfait général

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité est déclarée forfait général et pourra être rétrogradée de deux divisions (voir art. 14.6)

CLASSEMENT

Article 34

1. Le classement sera établi en tenant compte :

1) du nombre de points.

2) du point-avantage (point average = nombre de points marqués/nombre de points encaissés)

2. L'équipe d'une association ou société sportive ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avantage des équipes des associations ou sociétés sportives à égalité de points. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point-avantage sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule. La notion de plus mauvais point-avantage ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

3. Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut).

- 2 points pour une rencontre gagnée.

4. Prolongations :

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnats de jeunes (catégorie minime incluse), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Article 35

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations ou sociétés sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux interviendront pour le calcul du point-à-àverage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-à-àverage.

En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-à-àverage sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

2. Si plus de deux associations ou sociétés sportives sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les associations ou sociétés sportives à égalité.

Si, après ce second classement, il reste encore des associations ou sociétés sportives à égalité, leur place sera alors déterminée par point-à-àverage sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les associations ou sociétés sportives restantes à égalité.

S'il reste encore des associations ou sociétés sportives à égalité, le point-à-àverage sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces associations ou sociétés sportives auront disputées dans la poule.

Si trois associations ou sociétés sportives seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois associations ou sociétés sportives demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

Le point-à-àverage sera toujours calculé par division (quotient)

Article 36

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association ou société sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-à-àverage.

Article 37

Lorsqu'une association ou société sportive est exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Fédérale Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les associations ou sociétés sportives à la suite de leurs rencontres contre cette association ou société sportive sont annulés.

Article 38 - Situation d'une association ou société sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une association ou société sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Une association ou société sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 39 - Phases finales en rencontre Aller/Retour - (Avril 2001)

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-averagé à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres. Pour les rencontres de championnats de jeunes (jusqu'à la catégorie minimales), application de l'article 33.3.

Article 40 - Ranking (Mai 2010)

Déterminé pour chaque secteur (féminin et masculin), le ranking fédéral est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de France (ex : de 1 à 198 pour les clubs féminins 2010/11). Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1^{ère} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement,...).

Le ranking fédéral sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

Le ranking fédéral pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking fédéral le plus favorable.

Article 41 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Fédéral après avis de la COMMISSION FÉDÉRALE SPORTIVE ou de la CFAMC et soumise à ratification par le Comité Directeur.